

Dénomination : REGIE NETWORKS
n° de gestion : 1995B01787
n° d'identification : 339 200 669
n° de dépôt : A2012/012159
Date du dépôt : 21/05/2012
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire



4139435



4139435

REGIE NETWORKS

Société par actions simplifiée au capital de 762.657 €
Siège social à Lyon (69009) – 134, avenue du 25^{ème} RTS
339 200 669 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 AVRIL 2012

(.../...)

SIXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de texte des nouveaux statuts de la Société, décide de modifier les articles 3, 14 et 25 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la régie publicitaire et toute forme d'opération publicitaire existante ou à créer sur tous services de radio, ou de télévision ou sur Internet ainsi que tout autre média existant ou à créer, et toute forme d'opération publicitaire hors média,*
- la prise en régie, l'affermage, l'exploitation commerciale de la publicité sur tous services de radio, ou de télévision ou sur Internet ainsi que tout autre média existant ou à créer, et plus généralement la gestion de tous supports de publicité,*
- toute opération d'achat et de vente d'espaces publicitaires radiophoniques, télévisés ou Internet ainsi que de tout autre média existant ou à créer,*
- la conclusion de tous contrats relatifs à son objet social et l'exploitation de tous contrats susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,*
- toutes prestations de services dans le domaine de la publicité et du marketing en général,*
- la conception, la production, la réalisation de spots publicitaires radio, cinéma et télévision, et pour tout autre support existant ou à venir,*
- la formation des personnes dans les domaines précités,*
- la production et l'édition musicale, l'organisation d'évènements hors médias et de relations publiques,*
- la participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,*

f 1

- toutes opérations immobilières au bénéfice de sociétés du groupe NRJ, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter sa réalisation, son extension ou développement.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque le dirigeant personne physique n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la Société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président de la Société. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président de la Société et au(x) directeur(s) général(aux). »

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits certifiés du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

(.../...)

**Extrait certifié conforme,
Le Président
Pierre TODESCHINI**

